



HAL
open science

Les règles de la violence dans les assemblées populaires de la République romaine

Jean-Michel David

► **To cite this version:**

Jean-Michel David. Les règles de la violence dans les assemblées populaires de la République romaine. *Politica antica*, 2013, 3, pp.11-29. hal-02270565

HAL Id: hal-02270565

<https://hal.science/hal-02270565>

Submitted on 27 Aug 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les règles de la violence dans les assemblées populaires de la République romaine

di *Jean-Michel David*

En 56, dans le plaidoyer qu'il prononçait pour défendre P. Sestius accusé *de vi*, Cicéron revenait sur les événements de l'année précédente et particulièrement sur les violences qui avaient empêché le tribun de la plèbe Q. Fabricius de proposer au peuple la loi qui devait permettre son retour d'exil. C'est alors que décrivant cet épisode dont il dénonçait l'intensité particulièrement dramatique et dont il ne voyait guère de précédents, il en comparait le déroulement avec les conflits qui survenaient habituellement dans les assemblées populaires et qui pouvaient aboutir à des situations de tension, voire à des actes de brutalité : «Nam ex pertinacia aut constantia intercessoris oritur saepe seditio, culpa atque improbitate latoris commodo aliquo proposito imperitis aut largitione, oritur ex concertatione magistratuum, oritur sensim ex clamore primum, deinde aliqua discessione contionis, vix sero et raro ad manus pervenitur [...]»¹. Par cette remarque qu'il lâchait au passage, Cicéron définissait en quelque sorte les règles qui commandaient l'émergence de la violence dans les assemblées populaires. Elle n'était sans doute pas acceptable, mais puisque le mal était inévitable, tels étaient, selon lui, les symptômes habituels. Or, la description qu'il en faisait ne manque vraiment pas d'intérêt. Elle donne à lire un déroulement presque mécanique des événements qu'elle présente comme une sorte de séquence obligée, un paradigme collectif de comportement en quelque sorte.

C'était un conflit entre magistrats qui engendrait la violence. Elle se diffusait dans la foule des citoyens par les cris et les manifestations d'opinion des partisans des uns et des autres. Si la tension se maintenait ou croissait, l'auditoire, normalement réuni dans une situation d'écoute, se séparait en parties hostiles qui s'opposaient l'une à l'autre et éventuellement en venaient aux mains. Ce bref tableau d'une violence attendue fait ainsi apparaître un certain nombre de règles. Ce n'était pas dans l'auditoire que naissait le conflit, mais à la tribune. Son origine première tenait à la mésentente entre les magistrats et non pas à l'hostilité du public à leur rencontre. Les chefs qui s'affrontaient étaient soutenus par les partisans qu'ils trouvaient dans le peuple ou dont ils s'étaient déjà gagné l'adhésion. Ceux-ci toutefois ne s'agitaient pas de leur propre initiative. Cicéron attribuait toute la responsabilité de la violence aux magistrats, aux *populares*

J.-M. David, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

1. Cic., *Pro Sest.* 77.

notamment qui étaient les auteurs de propositions démagogiques : c'étaient eux qui la déclenchaient par leurs désaccords, c'était à eux aussi de l'éviter ou d'y mettre fin². En d'autres termes, la violence dans les assemblées ne se développait qu'autant que les membres de l'aristocratie y consentaient. Ce qui revient à dire que d'une certaine façon, elle constituait aussi un instrument de gouvernement plus ou moins normalisé.

La présentation de Cicéron n'est pas pour nous surprendre tant elle correspond bien à ce que nous savons du poids des magistrats dans le fonctionnement des institutions de la République romaine³. Elle permet toutefois de l'apprécier un peu plus concrètement. Encore faut-il vérifier dans quelle mesure elle correspondait à la réalité des faits.

Les épisodes de violence affectant des assemblées politiques sont assez nombreux⁴ ; ce qui confirme que l'affrontement était une dimension attendue ou au moins banale du fonctionnement des institutions. Il n'y avait pas alors de différence entre les *contiones* et les comices. Cicéron ne faisait pas la distinction quand il évoquait la violence habituelle dans le passage que nous avons cité⁵. Sans doute, les enjeux étaient-ils plus lourds dans le cas des comices parce que des décisions devaient y être prises. La tension devait donc y être plus forte. La nécessité de ne pas céder de terrain à l'adversaire, aussi. Mais tous les types d'assemblées étaient concernés.

La difficulté de l'analyse tient surtout à ce que les sources qui les décrivaient étaient loin de le faire de façon neutre. Elles n'étaient pas non plus contemporaines des événements et procédaient le plus souvent à des reconstitutions. Malgré tout, les narrations qu'elles développaient restent éclairantes. Elles suivaient en effet le déroulement logique que leur public attendait et répondaient au schéma qui s'imposait à lui. C'est particulièrement vrai des reconstitutions annalistiques qui recomposaient complètement les épisodes les plus anciens.

2. Cf. Cic., *De Leg.* III, 42 qui en rejetant le recours à la violence dans les assemblées insistait sur ce point, confirmant qu'elle était de la seule responsabilité du magistrat : «Deinceps sunt cum populo actiones, in quibus primum et maximum : vis abesto. Nihil est enim exitiosius civitatibus, nihil tam contrarium, iuri ac legibus, nihil minus civile et inhumanius, quam in composita et constituta re publica quicquam agi per vim. [...] Invito eo qui cum populo ageret seditionem non posse fieri, quippe cui liceat concilium, simul aequae intercessionis turbarique coeptum sit, dimittere. Quod qui permittit, quom agi nihil non potest, vim quaerit, cuius impunitatem amittit hac lege». Sur les sources de blocage, cf. Rilinger 1989 ; De Libero 1992, pp. 43-44, a tendance à minimiser l'effet des intercessions dans le déclenchement de la violence. Sur l'appréciation de la violence par Cicéron, Lintott 1999, pp. 53-64.

3. La responsabilité des magistrats dans les comportements collectifs a été bien soulignée par Vanderbroeck 1987, pp. 124-130, et dans les *contiones*, cf. aussi Hiebel 2009, pp. 94-103.

4. Sur la violence dans les assemblées cf. notamment, Nippel 1981 ; Metaxaki-Mitrou 1985 ; Lintott 1999, pp. 69-73 ; Vanderbroeck 1987, p. 147 ; Nippel 1988, pp. 56-58 qui a en particulier bien vu la relation entre *obnuntiatio* et violence.

5. Il concluait (*Pro Sest.* 77) la comparaison entre la situation habituelle et celle de 57 par ces mots qui associaient les deux types d'assemblées : «nullo vero verbo facto, nulla contione advocata, nulla lege lata concitatam nocturnam seditionem quis audivit?».

Pour tenir compte de cet état de fait, nous commencerons par les épisodes les plus simples, ceux dont les sources nous fournissent une description la plus contemporaine et la plus spontanée possible, puis nous nous intéresserons aux reconstitutions des scènes de violence auxquelles procédaient les annalistes que l'on retrouve chez Tite-Live et Denys d'Halicarnasse. Dans les deux cas en effet, les normes peuvent se lire sans trop de complexité.

Cette première démarche pourtant ne peut suffire. À la fin de la République, la violence politique prit des dimensions inédites et s'exaspéra dans des épisodes répétés et particulièrement dramatiques comme celui justement que Cicéron dénonçait. Les réunions politiques n'étaient évidemment pas les seuls lieux où elle s'exprimait. Les cortèges, les rencontres sur les places et dans les rues en fournissaient d'autres occasions⁶. Ces affrontements étaient voulus et préparés. Mais dans le cas des assemblées, répondaient-ils alors au paradigme qui s'était mis en place ou s'en affranchissaient-ils ? La question est importante car elle détermine la prégnance du modèle collectif de comportement qui nous occupe. Elle était forte si les acteurs de ces conflits agissaient en en respectant la logique. Elle ne l'était pas dans le cas contraire. Nous examinerons donc ces épisodes dans un troisième temps.

La *contio* de III au cours de laquelle Jugurtha fut empêché de parler fournit un premier exemple du déroulement de la séquence que décrivait Cicéron. Le tribun C. Memmius avait contraint le roi numide à venir à Rome et avait convoqué le peuple pour lui faire entendre les révélations qu'il serait amené à faire. Or Jugurtha avait acheté un autre tribun, C. Baebius qui fit opposition et lui rendit le service de le contraindre à se taire. Le peuple qui était déjà très hostile au roi s'indigna⁷. Il n'y eut pas ici de conflit interne à l'auditoire, mais on saisit bien comment le blocage entre les tribuns engendra, à en croire Salluste, la frustration et la violence parmi les citoyens, sans toutefois qu'elles aient continué à se manifester après l'abandon de la procédure et la dissolution de l'assemblée.

Ce schéma assez simple d'une opposition entre magistrats qui provoquait l'émotion et la colère du peuple, mais sans pour autant l'amener à se diviser et à s'abandonner à des actes de violence, se retrouve aussi dans trois conflits fameux de la fin de la République romaine.

Le premier correspond au récit que Dion Cassius, suivant sans doute les informations que donnait Cicéron, faisait des violences qui accompagnèrent en 67 le vote de la *lex Gabinia*. Les principaux sénateurs qui étaient hostiles à cette loi qui donnait des pouvoirs exceptionnels à Pompée dans la lutte contre les pirates, avaient suscité l'opposition de deux tribuns de la plèbe, L. Trebellius et L. Roscius. Gabinus fit céder le premier en entreprenant de faire voter sa déposition. Le second n'osa même pas prendre la parole. Le geste qu'il fit pour recommander de

6. Sur ces questions, cf. surtout Lintott 1999, *passim*.

7. Sall., *B. I.* 34 : «ac tametsi multitudo quae in contione aderat vehementer accensa terrebat eum clamore, vultu, saepe inpetu atque aliis omnibus quae ira fieri amat, vicit tamen inpuentia. Ita populus ludibrio habitus ex contione discedit [...]».

confier ce commandement à deux individus plutôt qu'au seul Pompée, provoqua dans le peuple de tels hurlements qu'il se tint coi⁸.

Le second correspond à l'opposition célèbre, en 133, du tribun M. Octavius à la proposition de loi agraire de Ti. Sempronius Gracchus. L'événement ne nous est certes décrit que par des auteurs tardifs, Plutarque et Appien, dont le récit peut avoir comporté quelques embellissements. Mais si on se limite au cœur de l'épisode, au moins tel qu'Appien le racontait⁹, on retrouve ce même schéma que relevait Cicéron. Au cours d'une première assemblée, M. Octavius interdit au scribe de lire la *rogatio*. Tiberius Gracchus l'accabla de reproches mais renvoya l'assemblée à une autre session. Octavius persistant alors dans son opposition, les deux tribuns s'affrontèrent ; ce qui provoqua l'agitation du peuple qui s'était déjà fortement mobilisé¹⁰. Devant la menace de troubles, les "puissants" qui assistaient à la scène persuadèrent les tribuns de renvoyer l'affaire au Sénat¹¹.

Les violences qui accompagnèrent un épisode du tribunat de la plèbe de C. Cornelius en 67, suivirent un schéma comparable, un peu plus développé cependant. Asconius qui commentait la plaidoirie que Cicéron prononça en 65 pour le défendre de l'accusation de *maiestate* qui lui fut intentée à ce sujet, en est un témoin sûr¹². Cornelius présentait un plébiscite qui avait pour objet de rendre au peuple le pouvoir de dispenser un individu des règles qu'imposait une loi. Il se heurtait à l'opposition de sénateurs importants qui obtinrent l'*intercessio* d'un autre tribun de la plèbe, P. Servilius Globulus. Celui-ci, le moment venu, interdit au *praeco* de lire le texte de la *rogatio*. Cornelius n'en tint pas compte, s'empara du texte et se mit à le lire lui-même. Le consul Pison s'indigna, mais il fut accueilli par les clameurs de l'auditoire. Il voulut faire appréhender ceux qui l'invectivaient par l'un de ses licteurs. Celui-ci fut repoussé, des faisceaux furent brisés, des pierres furent même jetées sur le consul du fond de la *contio*. Cornelius n'eut plus alors d'autre ressource que de dissoudre l'assemblée et de porter l'affaire devant le Sénat. Cet épisode s'inscrit dans le même schéma général que le précédent. Le blocage engendra frustration et violences chez les partisans de l'action du tribun. La réaction du consul n'entraîna semble-t-il aucune adhésion. Sa tentative de faire arrêter ses opposants eut pour effet de déplacer la violence dans l'assemblée elle-même et de provoquer une escalade dont il faillit être victime¹³. Tout s'apaisa cependant une fois que le peuple fut renvoyé.

8. Dio Cass., XXXVI, 30, 24-36 ; Plut., *Pomp.* 25. Dion Cassius suit certainement ici le *Pro Cornelio* de Cicéron (cf. Ascon., pp. 71-72 C.). Cf. Vanderbroeck 1987, p. 224.

9. Appien semble plus sûr, cf. Gabba 1967, ad loc.

10. Diod., XXXIV-XXXV, 6.

11. App., *B. C. I.*, 48-50 : «Λοιδוריῶν δὲ τοῖς δημάρχους ἐς ἀλλήλους γενομένων καὶ τοῦ δήμου θορυβοῦντος ἰκανῶς» ; cf. Plut., *Tib. Gr.* 10-11. Pour une discussion sur les deux versions, cf. Earl 1963, pp. 82-85.

12. Ascon., pp. 58-59 C. : «Quod cum improbe fieri C. Piso consul vehementer quereretur tollique tribuniciam intercessionem diceret, gravi convicio a populo exceptus est». Il est suivi par Dio Cass., XXXVI, 39, 3-4. Cf. Cic., *In Vat.* 5 sur ce point. Cf. P. J. J. Vanderbroeck 1987, pp. 225-226 et sur le contexte général, Griffin 1973.

13. Dio Cass., *loc. cit.*

Les quatre épisodes que nous avons cités présentent des traits assez simples et répondent assez bien à la définition de Cicéron. A ceci près que l'émotion populaire ne donnait lieu qu'à des débordements somme toute limités. L'auditoire ne se divisait pas et n'en venait pas aux mains. Il en est d'autres en revanche où la violence gagnait l'assemblée au point d'y engendrer des rixes.

C'était le cas en particulier de l'émeute qui accompagna en 212 le procès du publicain Postumius de Pyrgi et que décrivait Tite-Live¹⁴. Ce personnage s'était rendu coupable du crime de baraterie au préjudice de l'Etat romain. Les tribuns de la plèbe Sp. et L. Carvilius le poursuivaient dans un procès comicial et avaient convoqué au Capitole l'assemblée qui devait décider de sa condamnation. L'accusé qui bénéficiait de la solidarité des publicains, s'était gagné le soutien d'un tribun de la plèbe qui était son parent, C. Servilius Casca. Sans doute était-il prévu que celui-ci eût recours à l'*intercessio*. Mais au moment de passer à l'acte, l'homme hésita¹⁵. L'assemblée en tout cas était suspendue à son hésitation et cette incertitude divisa la foule en deux camps : d'une part les simples citoyens et de l'autre les publicains qui s'étaient mobilisés pour défendre l'un des leurs. Ils se constituèrent en bande et occupèrent par la violence les premiers rangs de l'assemblée, dans l'intention sans doute d'empêcher le vote. Le conflit était ouvert et, sur l'injonction du consul, les tribuns congédièrent l'assemblée. L'affaire ensuite fut soumise au Sénat et les violences ne se développèrent pas davantage.

On pourrait rapprocher cette affaire de Postumius de Pyrgi des incidents qui, en 90, accompagnèrent le vote de la *lex Varia*. Dans la brève narration qu'Appien en donnait, il indiquait que les chevaliers romains, en réaction à l'intercession des adversaires de Varius, s'étaient mobilisés, leur avaient fait violence et avaient imposé le vote de la loi¹⁶. Peut-être ce passage exagérât-il la réaction des chevaliers, mais il ne l'inventait certainement pas. Ainsi, comme dans le cas précédent, la violence dans l'assemblée était-elle le fait d'individus qui formaient déjà un groupe solidaire, se connaissaient les uns les autres et pouvaient facilement s'organiser.

On retrouve une situation comparable dans les violences qui, toujours selon Appien, accompagnèrent en 100 le vote de la loi agraire d'Appuleius Saturninus¹⁷. Brutalisés par celui-ci les tribuns qui s'opposaient au projet, sautèrent au bas de la tribune. Ils furent soutenus par les citoyens de la ville de Rome qui étaient hostiles à la loi et qui prétendirent qu'un coup de tonnerre interdisait le vote. Ils se

14. T. Liv., XXV, 3, 13-19.

15. C'est ce qu'affirmait Tite-Live, dans l'intention peut-être de dramatiser l'événement. Peut-être au contraire s'opposait-il vraiment. Dans ce cas, le conflit né de l'affrontement entre tribuns se serait déplacé dans l'assemblée.

16. App., B. C. I, 37, 165-166 : «Τὸν μὲν δὴ νόμον ἀπαγορευόντων τῶν ἐτέρων δημάρχων μὴ τίθεσθαι, περιστάντες οἱ ἱππεῖς σὺν ξιφιδίαις γυμνοῖς ἐκύρωσαν ὡς δ' ἐκεκύρωτο [...]». Cf. Val. Max., VIII, 6, 4.

17. App., B. C. I, 30, 133-134 : «[...] ὅσοι μὲν ἐκώλυον τῶν δημάρχων τοὺς νόμους, ὑβριζόμενοι πρὸς τοῦ Ἀπουληίου κατεπήδων ἀπὸ τοῦ βήματος, ὁ δὲ πολιτικὸς ὄχλος ἐβόα ὡς γενομένης ἐν ἐκκλησίᾳ βροντῆς [...]». Cf. aussi sur cet épisode et sur le fait que cette loi avait été *per vim lata*, Cic., *Pro Sest.* 37 ; T. Liv., *Per.* 69 ; *Vir. ill.* 73, 7.

heurtèrent alors aux citoyens de la campagne qui étaient favorables à la proposition et qu'Appuleius rameuta. Dans les rixes qui éclatèrent alors, ces derniers prirent le dessus et la loi fut votée. Dans cet épisode, le cheminement de la violence suivait bien le schéma défini par Cicéron. Elle partait de la tribune pour se diffuser dans le peuple. Mais cette division entre ces deux parties affrontées n'avait rien de spontané. Elle avait été préparée par des efforts préalables de mobilisation que les partisans et les adversaires de la loi avaient menés¹⁸. Peut-être aussi cette distinction entre citoyens de la ville et citoyens de la campagne qui n'apparaît que chez Appien¹⁹, était-elle le produit d'une tradition historiographique qui lui était antérieure et qui visait à rendre compte des oppositions. En tout état de cause cependant, qu'elle correspondît à la réalité des événements ou qu'elle fût partiellement reconstituée, la séquence des actes suivait pour l'essentiel le paradigme que nous étudions, à ceci près que les magistrats jouaient ici un rôle direct dans la conduite des affrontements.

Ce dernier point est encore plus explicite dans la narration que l'auteur de la *Rhétorique à Herennius*²⁰ faisait des actes de violence qui avaient accompagné en 100 le vote de la loi frumentaire du même Appuleius Saturninus. Le sénat avait annoncé que cette proposition était contraire aux intérêts de l'Etat. Comme Saturninus n'en tenait pas compte, ne céda pas non plus à l'intercession de ces collègues et entama les opérations de vote, le questeur Servilius Caepio, prit la tête d'une bande d'opposants à la loi (*cum viris bonis impetum facit*) et renversa les ponts et les urnes.

Le déroulement des événements dans toutes ces affaires confirme le premier point qu'énonçait Cicéron : c'était le blocage qui engendrait la violence. Elle partait de la tribune et se diffusait dans le peuple. Soit celui-ci était unanime et soutenait l'un des protagonistes, soit il se divisait et les différentes parties s'affrontaient. Mais ces exemples font apparaître aussi une autre dimension : la réaction gagnait en force et en efficacité dès lors qu'une partie du public était déjà mobilisée et prête à intervenir. Il pouvait s'agir de membres de l'aristocratie, des publicains et des chevaliers notamment, à la solidarité bien affirmée et qui constituaient des groupes déjà organisés ; mais, le dernier exemple le montre, les magistrats eux-mêmes pouvaient rameuter leurs partisans, voire les mener eux-mêmes à l'affrontement²¹.

Une deuxième série de cas vient conforter la validité de ce modèle collectif de comportement. Il s'agit de tous les affrontements que les historiens augustéens, Tite-Live et Denys d'Halicarnasse, reconstituaient quand ils voulaient dépeindre

18. Cf. App., *B. C. I.*, 29, 132. Cf. le précédent de la loi agraire de Tiberius Gracchus cité ci-dessus (Diod., XXXIV-XXXV, 6) et Lintott 1999, pp. 178-179.

19. Cf. en part. les doutes de Schneider 1982-1983 ; cf. aussi Vanderbroeck 1987, p. 72.

20. *Rhet. Her.* I, 21 : «Saturninus ferre coepit, collegae intercedere. Ille nihilominus sitellam detulit. Caepio, ut illum contra intercedentibus collegis, adversus rem publicam vidit ferre, cum viris bonis impetum facit, pontes disturbat, cistas deicit, inpedimento est quo setius feratur [...]» ; cf. II, 17.

21. Sur les conditions générales de mobilisation, cf. Vanderbroeck 1987, pp. 81-103 ; 112-116.

les conflits des périodes les plus anciennes. Les annalistes qui les avaient précédés ne leur livraient en effet que des évocations fugaces ou d'autres reconstitutions tout aussi imaginaires que celles qu'ils composaient. Mais qu'elles aient été inventées ne signifiait pas qu'elles fussent fantaisistes : les descriptions de ces événements fictifs devaient nécessairement s'inspirer d'un schéma réaliste qui leur donnait leur validité. En d'autres termes, les affrontements que les annalistes décrivaient suivaient le déroulement que ceux-ci et leurs lecteurs considéraient comme vraisemblable ; celui qu'en quelque sorte, ils considéraient comme une norme.

Nous emprunterons un premier exemple à Denys d'Halicarnasse²². Il s'agit d'un épisode destiné à rendre compte du respect que se firent reconnaître les tribuns de leur droit à s'adresser au peuple sans être interrompus. En 492 en effet, dans le contexte du conflit entre patriciens et plébéiens, les consuls convoquèrent une assemblée. Ils s'y affrontèrent avec les tribuns de la plèbe, les uns et les autres se coupant la parole. Le climat de violence qui fut ainsi créé et qu'accentuait la nuit qui s'approchait, se diffusa dans l'auditoire : les plébéiens soutenaient les tribuns et les patriciens, les consuls. Le conflit prit de telles proportions qu'il provoqua la mobilisation des citoyens qui affluèrent au Forum. Là l'affrontement allait dégénérer en rixe, quand l'édile plébéien L. Iunius Brutus prit la parole, reprit l'avantage dans le débat et apaisa la foule. Le lendemain, la plèbe votait une loi qui satisfaisait ses revendications.

Le schéma général qui définissait le déroulement des faits suivait ainsi celui que décrivait Cicéron : la violence naissait dans le conflit opposant les magistrats entre eux et se diffusait dans le peuple jusqu'à ce que la réunion prît fin. Cela signifie qu'il était le modèle général de comportement auquel on pouvait se référer quand il était nécessaire de reconstituer une scène de violence collective affectant une assemblée populaire. Il ne correspondait cependant qu'à un premier niveau de complexité, celui où le conflit jaillissait de façon relativement spontanée et ne se manifestait dans l'auditoire que par une division en groupes anonymes.

Dans d'autres épisodes en revanche, les acteurs anticipaient sur les violences et s'y préparaient de telle sorte que des participants plus ou moins identifiables apparaissaient, prenaient des initiatives et agissaient à leur tour, de façon comparable à ce que l'on a déjà relevé dans ces épisodes contemporains de la fin de la République où des groupes ou des individus donnaient corps à la violence et la transformaient en actes. La façon dont ces relais apparaissent dans les récits témoigne elle aussi de la vision suivant laquelle les historiens anciens concevaient cette organisation préalable et cette capacité d'initiative.

La reconstitution que faisaient Tite-Live et Denys d'Halicarnasse²³ des violences qui en 471 accompagnèrent le vote de la loi de Publilius Volero qui transférait l'élection des tribuns de la plèbe aux comices tributes, fournit un bon exemple. Le conflit était latent car l'année précédente avait déjà été marquée

22. Den. Hal., VII, 15, 4-17, 1 : «συνηγωνίζετο δὲ τοῖς μὲν ἢ πληθὺς ἐπιβοῶσα καὶ ὁμόσε χωρεῖν, εἰ δέοι, τοῖς κωλύουσι παρεσκευασμένη, τοῖς δ'ὑπάτοις οἱ πατρίκιοι συστρέψαντες αὐτούς» (16, 1).

23. T. Liv., II, 56-57 ; Den. Hal., IX, 41 (pour des épisodes précédents) ; 43-49.

par des débats et selon Denys, par une première tentative de faire voter la loi que l'obstruction des patriciens avait fait échouer. Pour assurer leur position, les parties occupèrent à l'avance le lieu où les comices devaient se réunir²⁴. Lorsque le moment fut venu, le conflit entre les consuls et les tribuns s'ouvrit d'abord par des discours opposés. Il prit ensuite une tout autre intensité lorsque les tribuns ordonnèrent aux patriciens de quitter le concile de la plèbe. Le consul Appius Claudius refusa et l'on assista à une confrontation entre les *viatores* des tribuns et les licteurs du consul qui manifestait dans une belle mise en scène symbolique la différence entre les deux pouvoirs, leur égalité de puissance et leur caractère inconciliable. Bien entendu la violence s'étendit à l'assemblée²⁵. Les plébéiens affrontèrent les patriciens qui refusaient de partir. Les partisans des tribuns accoururent de toute la ville. Aux cris succédèrent les jets de pierre. Et il fallut toute l'énergie et la diplomatie de l'autre consul pour obtenir la dissolution de l'assemblée et la fin de la rixe.

Dans cet épisode, la confrontation était anticipée, voulue et préparée. Les groupes antagonistes étaient donc constitués à l'avance. C'était le cas aussi dans ce conflit qui, en 455, opposa les tribuns de la plèbe et les consuls pour le vote d'une loi agraire et que reconstituait Denys d'Halicarnasse²⁶. Les oppositions avaient déjà eu l'occasion de se structurer lors d'assemblées précédentes. Les consuls et les patriciens s'étaient donc préparés en entourant à l'avance les rostrs, le *comitium* et en occupant le Forum. Les désordres commencèrent alors dès l'ouverture de l'assemblée et se poursuivirent toute la journée en confrontations oratoires entre consuls et tribuns, partisans et adversaires de la loi, dans les clameurs des uns et des autres. Quand finalement on passa au vote, les patriciens empêchèrent les plébéiens de se regrouper par tribus et interdirent l'adoption de la loi. Denys citait alors les familles patriciennes qui étaient selon lui responsables de cette situation, les Postumii, les Sempronii et les Cloelii. Peu importe ici que ce fût avéré. Les conditions d'exercice de l'obstruction rendaient vraisemblables qu'ils pussent être identifiés. La violence n'avait rien de spontané. Les acteurs s'y étaient préparés. Il est d'autant plus remarquable que les faits s'enchaînaient dans le récit selon ce même modèle de comportement qui semble donc s'être systématiquement imposé aux narrateurs.

Il faut cependant faire une place à une situation légèrement différente, celle où l'affrontement qui engendrait la violence opposait des magistrats à des individus qu'ils désignaient ou accusaient et qu'ils mettaient alors en condition de réagir et de mobiliser des soutiens. On ne multipliera pas les exemples²⁷. Deux cas suffisent à faire apparaître l'organisation de la séquence.

24. T. Liv., II, 56, 10 ; cf. Den. Hal., IX, 41, 5, mais à une assemblée précédente ; 44, 3.

25. T. Liv., II, 56, 14 : «violatusque esset tribunus ni et contio omnis atrox coorta pro tribuno in consulem esset, et concursus hominum in forum ex tota urbe concitatae multitudinis fieret». Cf. Den. Hal., IX, 48 qui imagine une confrontation directe entre le tribun Laetorius et le consul Ap. Claudius, mobilisant leurs partisans.

26. Den. Hal., X, 40-41.

27. Cf. aussi pour d'autres scènes d'arrestation accompagnée de violences, T. Liv., II, 29 ; 55 ; III, 45-46 ; III, 48-49 ; Den. Hal., XI, 32 (affaire de Virginie).

Le premier pourrait être le conflit qui, en 325, opposa selon Tite-Live²⁸ Q. Fabius Maximus, le maître de cavalerie à L. Papirius Cursor, le dictateur auquel il avait désobéi. Celui-ci, une fois l'assemblée des soldats réunie, adressa de vifs reproches à Fabius et donna l'ordre au licteur de l'arrêter et de l'exécuter. Fabius qui auparavant s'était gagné l'adhésion de la troupe, fit appel à ses hommes et se réfugia au fond de l'assemblée au milieu des plus âgés. Les clameurs gagnèrent alors tout le groupe et si les soldats les plus proches du tribunal adoptaient un ton plutôt modéré, les plus éloignés que l'anonymat protégeait éclataient en invectives²⁹. La violence ne se développa pas davantage, mais elle ne prit fin qu'avec la tombée de la nuit qui imposa la dissolution de l'assemblée. Fabius en profita pour se réfugier à Rome. La procédure fut poursuivie mais s'apaisa dans les discours et une demande de pardon.

On pourrait rapprocher cet épisode des narrations des péripéties qui précédèrent en 491 le procès comicial de Coriolan. La principale reconstitution que nous en avons conservée est le fait de Denys d'Halicarnasse qui imaginait deux phases successives. Dans les deux cas, l'assemblée du peuple était réunie par les tribuns de la plèbe. Dans le premier³⁰, ils sommèrent Coriolan de s'expliquer sur les propos qu'il avait tenus au Sénat. Celui-ci refusa et repoussa d'abord les appariteurs des tribuns qui tentaient de l'arrêter, puis avec l'aide des patriciens qui s'étaient regroupés autour de lui, les édiles qui faisaient de même. Le conflit s'étendait alors à l'ensemble de la cité et les partisans des uns et des autres affluaient sur le Forum³¹. Rien d'irréparable cependant ne fut commis et le débat fut renvoyé au lendemain. Le second épisode suivait le même schéma³². Les tribuns s'en prirent à Coriolan. Ses réponses hautaines provoquèrent une première confrontation : les plébéiens s'indignaient quand les patriciens l'approuvaient. Ce fut alors que le tribun L. Sicinius Vellutus entreprit de le faire arrêter et précipiter de la roche Tarpéienne pour sanctionner les violences qu'il avait commises la veille contre les édiles. Le tumulte s'amplifia. Plébéiens et patriciens s'affrontèrent violemment³³ et il fallut l'intervention des consuls pour les séparer. Sicinius renonça à sa tentative, renvoya l'affaire à une procédure comicial (qu'il instituait par la même occasion) et congédia l'assemblée.

Cette série d'affrontements violents que reconstituaient les historiens différaient quelque peu du schéma général. La confrontation principale n'opposait pas en

28. T. Liv., VIII, 32-33 ; cf. Val. Max., II, 7, 8 ; *De vir. ill.* 31 ; Front., *Strat.* 4, 1, 39 ; Eutrop., 2, 8.

29. T. Liv., VIII, 32, 11-12 : «Fabius fidem militum implorans lacerantibus vestem licitoribus ad triarios tumultum iam in contione miscentes sese recepit. Inde clamor in totam contionem est perlatus ; alibi preces, alibi minae audiebantur».

30. Den. Hal., VII, 26 ; Plut., *Coriol.* 17, 4-6 suit le même schéma ; cf. aussi T. Liv., II, 35.

31. Den. Hal., VII, 26, 3-4 : «Οἱ δὲ πατρικοί [...] προὔστησαν τοῦ Μαρκίου καὶ τύπτοντες τοὺς ὁμόσοι χωροῦντας ἀπήλασαν. Διαβοηθέντος δὲ τοῦ πάθους ἀνὰ τὴν πόλιν ὄλην ἐξεπήδων ἅπαντες ἐκ τῶν οἰκιῶν [...]».

32. Den. Hal., VII, 27-36 ; Plut., *Coriol.* 17, 7-18.

33. Den. Hal., VII, 35, 4 : «Οἱ μὲν οὖν ἀγορανόμοι προσήεσαν ὡς ἐπιληψόμενοι τοῦ σώματος, οἱ δὲ πατρικοί μέγα ἐμβοήσαντες ὄρμησαν ἐπ'αὐτοὺς ἀθρόοι· ἐπειθ'ὁ δῆμος ἐπὶ τοὺς πατρικούς [...]».

effet les magistrats entre eux, mais les magistrats à un individu qui se trouvait dans l'auditoire, qu'ils entreprenaient de faire arrêter, mais qui rameutait les citoyens autour de lui ou qui devenait l'enjeu d'un affrontement entre ses adversaires et ses partisans. L'écart ne changeait rien à l'origine du conflit : c'étaient toujours bien les magistrats qui en étaient responsables. Mais la désignation d'un adversaire dans le public créait les conditions d'une mobilisation qui cessait d'être anonyme, puisque d'une certaine façon, elle gagnait un chef.

En tout état de cause cependant, cette violence qui éclatait dans les assemblées ne se développait généralement pas au delà de la séance elle-même et ne conduisait pas à un bouleversement des institutions. Elle cessait ou s'apaisait soit par la dissolution de l'assemblée, soit par le départ ou la fuite d'une partie des protagonistes, soit encore par la tombée de la nuit qui ne laissait ni vainqueurs ni vaincus³⁴. Les causes profondes du conflit n'avaient pas disparu pour autant, mais elles trouvaient leur solution dans des discussions et des décisions ultérieures, ou, si ce n'était pas le cas, continuaient de provoquer de nouveaux troubles qui se prolongeaient dans d'autres épisodes.

La raison en était que de la même façon que le conflit entre les magistrats était la source de la violence, les mêmes magistrats étaient les seuls à pouvoir lui trouver un débouché. Soit, ils dissolvaient l'assemblée, soit ils la calmaient par leurs discours, soit ils l'emportaient grâce à elle sur leurs adversaires. Mais, en dehors d'eux, aucune autre personnalité ne pouvait se dégager qui pût profiter de la situation et prendre la direction d'une émeute. Même les individus qui, dans les épisodes que nous venons d'examiner, se trouvaient mis dans la situation d'agir pour se défendre n'en devenaient pas des leaders pour autant.

Cette donnée qui correspondait au fonctionnement profond des institutions républicaines pouvait créer des difficultés aux historiens lorsqu'ils avaient à imaginer une situation de subversion qui entraînait une prise de pouvoir illégitime.

On en trouve un exemple dans les solutions que Tite-Live et Denys d'Halicarnasse étaient amenés à trouver pour rendre compte de la prise de pouvoir par des chefs plébéiens après la mort de Virginie. Le premier³⁵ imaginait qu'après le meurtre, Ap. Claudius voulut faire arrêter Verginius d'abord qui s'enfuit puis Icilius, le fiancé de la jeune fille. Contraint de se déplacer lui-même pour venir à bout de la résistance du jeune homme, il se heurta à L. Valerius Potitus et M. Horatius Barbatus qui repoussèrent son licteur, le suivirent sur la tribune quand il tenta de reprendre la foule en main en la réunissant en *contio* et mobilisèrent l'adhésion de la foule³⁶ au point de le contraindre à s'enfuir. Denys d'Halicarnasse³⁷ fournissait une version légèrement différente. Horatius et Valerius ne s'emparaient pas de la *contio* d'Appius, mais c'était Valerius qui en

34. Cf. T. Liv. III, 17, 9 ; VIII, 33, 2 ; Den. Hal., VII, 16, 2 ; IX, 41, 4 ; IX, 48, 3 ; Plut., *Coriol.* 17, 7.

35. T. Liv., III, 49, 1-5.

36. T. Liv., III, 49, 4 : «In contionem Appius descendit : sequuntur Horatius Valeriusque ; eos contio audit, decemviro obstrepitur».

37. Den. Hal., XI, 38, 5-39, 4.

convoquait une, en un autre endroit du Forum³⁸. La concurrence entre les deux assemblées tournait à l'avantage de Valerius et Appius Claudius abandonné par le peuple quittait les lieux. Dans les deux cas cependant, les deux personnages que désignaient la continuité familiale qui les reliait aux consuls de 509 ainsi que les manifestations d'opposition qui leur avaient été attribuées dans des épisodes précédents, commettaient là une véritable usurpation que Tite-Live et Denys ne justifiaient pas autrement que par l'indication selon laquelle ils étaient devenus les chefs de la résistance aux decemvirs³⁹.

La lecture des scènes de violence que Tite-Live et Denys d'Halicarnasse reconstituaient dans le contexte des assemblées de la République romaine⁴⁰, confirme donc la description qu'en faisait Cicéron dans le *Pro Sestio*. Les conflits naissaient de l'opposition des magistrats entre eux. L'émotion qu'elle provoquait se diffusait dans l'auditoire qui soutenait l'un d'entre eux ou se divisait entre partisans des uns et des autres. La confrontation pouvait déboucher sur des rixes. Mais si la nuit n'y mettait pas fin, elle ne pouvait s'achever que par l'action des magistrats eux-mêmes. Ceux qui étaient responsables de son déclenchement, l'étaient aussi de son apaisement. La violence était ainsi limitée au cadre institutionnel de l'assemblée. Elle le troublait, l'empêchait parfois, mais provisoirement, de fonctionner. Elle ne le subvertissait pas pour autant. Les cas d'usurpation restaient en effet exceptionnels et fictifs. Elle était ainsi une des dimensions attendues du système politique romain, car elle était une des conséquences de l'égalité de pouvoir entre collègues et de l'absence de toute instance d'arbitrage.

Il est clair que ce paradigme de l'irruption de la violence dans les assemblées était connu de tous et constituait dès lors un mécanisme, sinon souhaité, du moins assumé du fonctionnement de la vie civique. Nul homme politique ne pouvait échapper ni à la tentation d'en user ni à la nécessité de la contrôler. Cet état de fait avait plusieurs conséquences. La première était qu'à la veille d'une assemblée importante et qui risquait de conduire à un affrontement, il convenait de s'y préparer et de s'organiser. Des mesures étaient prises qui n'étaient peut-être d'abord que de précaution, mais qui pouvaient devenir offensives. Un certain savoir-faire de la gestion de la violence se mettait en place. La seconde était que dans le contexte de l'intensification des conflits qui marqua la fin de la République, les situations de confrontation devinrent de plus en plus extrêmes et qu'il y eut une sorte d'escalade dans le recours à ces méthodes. S'inscrivaient-elle alors toujours dans le schéma défini par Cicéron ? C'est la question que nous pouvons nous poser et qui devrait nous amener à en vérifier la prégnance.

La première règle qui s'imposait à tout magistrat qui voulait s'assurer de pouvoir maîtriser la violence qui risquait de surgir lors d'une assemblée à laquelle

38. Den. Hal., XI, 39, 2 : «οἱ δὲ περὶ τὸν Οὐαλέριον ἕτερον τόπον τῆς ἀγορᾶς καταλαβόμενοι καὶ τὸ πτώμα τῆς παρθένου θέντες ὄθεν ὑπὸ πάντων ὀφθήσεσθαι ἔμελλεν, ἑτέραν συνήγον ἐκκλησίαν καὶ πολλὴν ἐποιούντο τοῦ τ' Ἀππίου καὶ τῶν ἄλλων ὀλιγαρχῶν κατηγορίαν».

39. T. Liv., III, 49, 3 : «sed duces quoque multitudinis erant» ; cf. III, 39-41 ; Den. Hal., XI, 38, 5 : «ἡγεμονικωτάτους [...] τῶν ἀντιποιουμένων τῆς ἐλευθερίας» ; cf. 4, 4-23.

40. Outre les cas cités, voir T. Liv., III, 17.

il participerait et éventuellement de pouvoir en user contre ses adversaires, était de bien contrôler l'espace en faisant occuper par ses partisans les lieux où elle devait se tenir. La nécessité était même double dans le cas des comices puisqu'à cette volonté de contrôler la violence, s'ajoutait celle de mobiliser les partisans qui voteraient dans le sens souhaité ou d'empêcher ceux de l'adversaire de le faire⁴¹ ; l'une et l'autre se confondant en quelque sorte. L'indication apparaissait déjà dans certains épisodes archaïques que reconstituaient Tite-Live ou Denys d'Halicarnasse ; ce qui signifie que dans leur esprit la précaution était de règle. Mais c'était dans les conflits les plus récents que le phénomène était le plus évident.

Le meilleur exemple⁴² nous est fourni par les scènes de violence qui précédèrent les meurtres de Tiberius et de Caius Gracchus. Nos sources principales, Appien et Plutarque suivaient des traditions quelque peu différentes et variaient dans l'affirmation des responsabilités des Gracques. Dans leurs récits, l'occupation préalable du lieu de l'assemblée devenait ainsi un indice d'une préparation à la violence. Plutarque qui leur était plus favorable n'indiquait aucune mesure de ce genre pour celle qui précéda la mort de Tiberius et si, dans sa version, les partisans de Caius Gracchus avaient occupé l'*area Capitolina* dès le matin du jour du vote de l'abrogation de la loi sur la déduction de la colonie à Carthage, ceux d'Opimius l'avaient fait tout autant⁴³. La responsabilité dans l'apparition des incidents était donc partagée. Appien n'indiquait rien à propos de Caius Gracchus, mais selon le récit qu'il faisait de la fin de Tiberius Gracchus, celui-ci, la nuit qui précédait le jour du vote qui devait lui assurer sa réélection, rassembla ses partisans, convint d'un signal avec eux au cas où il faudrait se battre et occupa à la fois le podium du temple de Jupiter Capitolin et la partie centrale de l'*area* où l'assemblée devait se réunir⁴⁴. Il se préparait ainsi à la violence qui allait éclater et même la préméditait.

41. Cf. Cic., *Att.* IV, 3, 4 ; T. Liv., XLV, 36, 6 ; Plut., *Tib. Gr.* 18, 1. Sur la capacité d'accueil du Forum et les effets d'une occupation préalable, cf. Thommen 1995, pp. 358-370, en part. pp. 364-365.

42. On peut ajouter aux épisodes étudiés ci-dessous, le vote du triomphe de Paul-Émile en 167 (T. Liv., XLV, 36, 6-10 ; Plut., *P. Em.* 30, 8-31, 4), les violences qui accompagnèrent la mort de C. Memmius en 100 (App., *B. C.* I, 32, 142-143), le conflit à propos de la répartition des nouveaux citoyens en 87 (App., *B. C.* I, 64, 288-292), la proposition de loi de Manilius sur la répartition des affranchis dans les tribus en 67-66 (Ascon., p. 45 C. ; Dio Cass., XXXVI, 42 ; cf. Vanderbroeck 1987, p. 227), la loi de Clodius *de capite civis* en 58 contre Cicéron (Cic., *Pro Sest.* 53), l'opposition de Sestius lors d'une assemblée en 57 (Cic., *P. red. Sen.* 7 ; *P. red. Pop.* 14 ; *Pro Sest.* 78-80 ; *Pro Mil.* 38 ; cf. Vanderbroeck 1987, pp. 245-246), la tenue d'une assemblée en faveur de Pompée en 56 (Dio Cass., XXXIX, 27-29 ; cf. Vanderbroeck 1987, p. 254), la discussion de la *rogatio Trebonia* en 55 (Plut., *Cat. min.* 43, 1-7 ; Dio Cass., XXXIX, 34-35 ; Vanderbroeck 1987, pp. 257-258) et les violences dans les assemblées lors du procès de Milon (Cic., *Pro Mil.* 91 ; App., *B. C.* II, 22, 79-83 ; cf. Vanderbroeck 1987, p. 264).

43. Plut., *C. Gr.* 13, 3 : «κατείληπτο μὲν ὑπ' ἀμφοτέρων ἕωθεν εὐθὺς τὸ Καπετώλιον».

44. App., *B. C.* I, 15, 64 : «ἀναθαρρήσας ὁ Γράκχος ἔτι νυκτὸς τοὺς στασιώτας συναγαγὼν καὶ σημεῖον, εἰ καὶ μάχης δεήσειεν, ὑποδείξας κατέλαβε τοῦ Καπιτωλίου τὸν νεῶν, ἔνθα χειροτονήσειεν ἔμελλον, καὶ τὰ μέσα τῆς ἐκκλησίας».

Il ne fait pas de doute que ces représentations qui déterminaient les reconstitutions auxquelles procédaient ces historiens et leurs sources n'aient correspondu à des pratiques réelles. Le contrôle des lieux était ainsi un préalable au contrôle de la violence. Aussi fallait-il pouvoir disposer de partisans prêts à être mobilisés. Le problème était facilement résolu dans la mesure où les bénéficiaires des mesures attendues pouvaient se mettre à la disposition de leurs promoteurs et où les réseaux clientélares pouvaient également fournir des troupes dévouées. Les récits de Tite-Live et de Denys d'Halicarnasse faisaient déjà apparaître les clivages récurrents entre patriciens et plébéiens qui assuraient des rassemblements spontanés dont pouvaient bénéficier les différents protagonistes. Le procès de Postumius de Pyrgi avait mis en scène la mobilisation des publicains au profit de leur collègue. De telles solidarités pouvaient être préparées à l'avance, des scénarios, mis au point et des tâches, réparties entre les principaux acteurs⁴⁵.

Le récit qu'Appien⁴⁶ faisait des comportements adoptés en 88 par les partisans du tribun Sulpicius Rufus contre les consuls, Sylla et Pompeius Rufus, fournit un bon exemple de cette organisation préméditée de la violence. Ces deux personnages avaient décidé un *iustitium* qui bloquait le vote de ses projets de loi. Sulpicius Rufus commença par faire occuper le Forum par des hommes armés de poignards. Une fois l'assemblée réunie, il prit les consuls à partie et les somma d'annuler le *iustitium*. Le conflit entre les magistrats provoqua le tumulte dans le public. Les partisans du tribun menacèrent alors les consuls qui quittèrent l'assemblée.

La séquence des faits s'inscrit ainsi pleinement dans le schéma cicéronien. Evidemment, la question se pose de savoir si cette cohérence était le produit de la réalité ou le fruit de la vision qu'Appien et ses sources avaient de l'événement. Mais faut-il vraiment trancher ? Il est plus que probable que le paradigme, s'il s'imposait au narrateur, s'imposait aussi aux acteurs.

C'est en tout cas ce que laissent supposer des épisodes contemporains des années 60 et 50 qui faisaient état de scènes de violence au moins aussi intenses, sinon davantage que ceux que nous venons de citer. Sous l'effet de l'exaspération de la crise générale que traversait la République romaine, les tensions et les affrontements gagnaient en fréquence et en intensité⁴⁷. Le sommet fut sans doute atteint dans les années 50 sous l'effet de l'alliance entre Pompée, César et Crassus et le tribunat de Clodius. Ce dernier surtout mit en place une organisation de ses partisans qui lui permettait de les mobiliser et de les faire agir avec davantage d'efficacité. On se souvient des opérations de recrutement qu'il menait publiquement sur le Forum

45. Cf. en part. sur l'organisation de la violence, Lintott 1999, pp. 74-85 ; Vanderbroeck 1987, pp. 52-66 ; 81-103 ; 112-116 ; 124-130 ; 150-152.

46. App., *B. C. I.*, 56, 245-247 : «[...] ἐκέλευε τοῖς στασιώταις ἐς τὴν ἀγορὰν ἦκειν μετὰ κεκρυμμένων ξιφιδίων [...]. Θεορύβου δ' ἀναστάτος οἱ παρασκευασμένοι τὰ ξιφίδια ἐπεσπᾶσαντο καὶ τοὺς ὑπάτους ἀντιλέγοντας ἠπειλοῦν κτενεῖν [...]».

47. Cf. d'une façon générale Hahn 1975, pp. 121-146, en part. pp. 136-137 ; Smith 1977 ; Mouritsen 2001, pp. 47-89 et les ouvrages cités ci-dessous n. 49.

en 58⁴⁸ et plus généralement du rôle qu'il fit jouer à ses agents intermédiaires qui encadraient les troupes de partisans qu'il avait réussi à mobiliser parmi la plèbe urbaine⁴⁹. Dans ce contexte, les rixes et les confrontations physiques prenaient une dimension inattendue. Elles s'étendaient à tous les instants de la vie sociale et se manifestaient bien entendu en dehors du seul contexte des assemblées. Mais dans ce cas précis, elles continuaient de s'inscrire dans le paradigme cicéronien.

Les scènes de violence qui ont accompagné en 59 le vote de la loi agraire de César donnent un bon exemple de la nouvelle situation. Les indications les plus détaillées sont fournies par Dion Cassius⁵⁰. Le contexte général était marqué par le conflit entre César et Bibulus. Ce dernier avait déjà cherché à s'opposer au vote de la loi ; si bien que la confrontation était inévitable. Les partisans de César occupèrent le Forum, la nuit précédant le jour du vote. Bibulus qui s'y rendit avec ses partisans fut contraint de forcer le passage. On le laissa pourtant accéder à la tribune, signe que sa présence était légitime et attendue⁵¹. Il fallait en effet que la procédure institutionnelle commençât. Mais dès qu'il prit la parole pour s'opposer à la proposition, la violence éclata : ses faisceaux furent brisés et les tribuns qui l'accompagnaient, blessés. Appien qui évoque lui aussi l'épisode⁵², ajoute qu'il fut précipité du haut des marches, que Caton força à son tour le passage, tenta de prendre la parole, mais fut chassé à son tour. Une fois les opposants éliminés, la loi fut votée. Bien évidemment, toute cette violence avait été anticipée et préméditée, aussi bien dans l'occupation préalable des lieux que dans l'organisation des bandes de partisans. Mais le schéma général du déroulement des faits suivait toujours la séquence que décrivait Cicéron : confrontation – émotion dans l'auditoire – division – violences verbales ou physiques – fin de l'épisode. Seule manquait la spontanéité. Chaque instant en effet avait été préparé. Ce qui confirme aussi que le paradigme s'imposait aux esprits et structurait les comportements.

Un autre exemple le fait apparaître clairement. Il s'agit des incidents qui accompagnèrent en 62, la *rogatio* du tribun Q. Caecilius Metellus Nepos qui, soutenu par César, cherchait à obtenir le retour de Pompée pour faire face aux conséquences de la conjuration de Catilina. Deux autres tribuns, Caton et Q.

48. Cf. en part., Cic., *P. red. Sen.* 32 ; *P. red. Pop.* 13 ; *Dom.* 54 ; 110 ; 129 ; *Pro Sest.* 34 ; *In Pis.* 11 ; 23.

49. Cf. d'une façon générale, Lintott 1999, pp. 77-83 ; Vanderbroeck 1987, p. 115 ; Benner, 1987, pp. 64-70 ; 83-89 ; 108-109 ; 116-118 ; Tatum 1999, pp. 142-148.

50. Dio Cass., XXXVIII, 6, 2-3 : «ἐπῆλθε μετὰ τῶν παρεσκευασμένων, καὶ πρὸς τὸ Διοσκόρειον [...] διέπεσεν, τὰ μὲν αἰδοῖ τῶν ἀνθρώπων ὑπεικόντων οἱ τὰ δὲ καὶ νομιζόντων αὐτὸν μηκέτ' ἐναντιωθήσεσθαι σφισιν, ὡς δὲ ἄνω τε ἐγένετο καὶ ἀντιλέγειν ἐπειρᾶτο, αὐτὸς τε κατὰ τῶν ἀναβασμῶν ἐώσθη καὶ <αἰ> ῥάβδοι αὐτοῦ συνετρίβησαν, πληγὰς τε καὶ τραύματα ἄλλοι τε καὶ οἱ δῆμαρχοι ἔλαβον». Cf. Vanderbroeck 1987, p. 237. Sur le contexte historiographique des récits sur le vote de cette loi, Zecchini 1978.

51. Des deux termes de l'alternative que suggère Dion Cassius, c'est la première qui est la plus vraisemblable.

52. App., *B.C.* II, 2, 11 : «[...] ἐνέβαλεν ἐς τὴν ἀγορὰν [...]. Ἐριδος δὲ καὶ ἀταξίας γενομένης πληγαὶ τε ἦσαν ἤδη, καὶ οἱ μετὰ τῶν ξιφιδίων τὰς ῥάβδους καὶ τὰ σημεῖα τοῦ Βύβλου περιέκλων καὶ τῶν δημάρχων ἔστιν οὗς περὶ αὐτὸν ὄντας ἔτρωσαν».

Minucius Thermus s’y opposaient. Si l’on en croit Plutarque⁵³, quand ces deux personnages parvinrent aux rostres du temple de Castor et Pollux, ils les trouvèrent occupés par Metellus et César qu’entouraient des individus en armes, si bien qu’ils ne purent qu’à grand peine s’y frayer un passage. La confrontation éclata lorsque Caton et Minucius s’opposèrent à ce que l’appariteur lise la *rogatio*. Metellus entreprit alors de la lire lui-même. Caton lui arracha le texte. Mais Metellus qui avait prévu le geste, l’avait appris par cœur et se mit à le réciter. Minucius alors l’empêcha de parler. Selon Dion Cassius⁵⁴, une rixe s’ensuivit. Selon Plutarque, Metellus fit venir des renforts de chez lui⁵⁵. En tout état de cause, la violence gagna toute l’assemblée mais, à la suite de diverses péripéties, Caton et ses partisans restèrent maîtres du terrain.

Cet épisode s’apparente de très près à l’affaire qui, cinq ans plus tôt, avait marqué le tribunat de Cornelius. Celui-ci, comme nous l’avons rappelé un peu plus haut, avait contourné l’interdiction faite à son *praeco* de lire le texte de sa *rogatio* en le lisant lui-même ; ce qui avait provoqué des violences. En fait, le comportement des protagonistes de 62 indique qu’ils avaient anticipé la reproduction des faits de 67 : les tribuns étaient prêts à l’escalade dans l’obstruction, les lieux étaient occupés par des bandes armées et des renforts étaient prévus à proximité. La structure de l’événement ne changeait pas. La préparation et la préméditation de la violence lui donnaient simplement davantage d’ampleur et d’intensité.

On ne multipliera pas les exemples. On rappellera simplement la façon dont Clodius avait organisé la violence lors du procès de Milon en 56 en préparant à l’avance un jeu de questions et de réponses outrageantes pour Pompée de telle sorte que ses hommes répondaient aux interrogations qu’il leur lançait du haut de la tribune. En vain cependant puisque les partisans de Pompée réagissaient et l’emportaient⁵⁶. C’était donc en suivant des consignes déjà bien établies que la confrontation entre les magistrats présents sur les rostres gagnait l’assemblée.

53. Plut., *Cat. min.* 27-29 ; cf. Cic., *Pro Sest.* 62.

54. Dio Cass., XXXVII, 43, 3 : «μάχης δὲ ἐκ τούτου καὶ ἐκείνων καὶ ἄλλων τινῶν ἑκατέροις βοηθησάντων ξύλοις καὶ λίθοις, ἔτι δὲ καὶ ξίφεσι γενομένης [...]».

55. Loc. cit., 28, 2-3 : «[...] ἐκέλευσεν οἰκοθεν ὀπλίτας μετὰ φόβου καὶ κραυγῆς ἐπιτρέχειν. Γενομένου δὲ τούτου καὶ πάντων διασκεδασθέντων [...]». Cf. Vanderbroeck 1987, p. 233.

56. Cf. Cic., *Q. fr.* II, 3, 2 : «Dixit Pompeius sive voluit ; nam ut surrexit, operae Clodiana clamorem sustulerunt [...] surrexit Clodius. Ei tantus clamor a nostris (placuerat enim referre gratiam) [...]. Ea res acta est [...] cum omnia maledicta, versus denique obscenissimi in Clodium et Clodiam dicerentur. Ille furens et exsanguis interrogabat suos in clamore ipso qui est qui plebem fame necaret. Respondebant operae : “Pompeius”. [...] Factus est a nostris impetus ; fuga operarum ; eiectus de rostris Clodius, ac nos quoque tum fugimus, ne quid in turba». Cf., Cic., *Fam.* I, 5a, 1 ; Plut., *Pomp.* 48, 11-12 ; Dio Cass., XXXIX, 18-19, en part. 19, 1 ; Vanderbroeck 1987, pp. 252-253. Moreau 2003 a bien montré que cette pratique était le fruit d’une évolution récente ; cf. aussi, Hiebel 2009, pp. 114-115, et sur la politique de Clodius dans la constitution d’un public, Pina Polo 1996, pp. 136-140 et Morstein-Marx 2004, pp. 133-136.

Les clameurs ici n'avaient plus rien de spontané. L'affrontement était anticipé et préparé par les uns et par les autres jusque dans la façon dont le public était supposé réagir, sans que pour autant la validité du paradigme fût affectée.

Une dernière remarque permettra de souligner à quel point ce modèle de comportement collectif s'imposait aux acteurs de la fin de la République alors même qu'ils organisaient la violence pour s'imposer à leurs adversaires. Les affrontements qui conduisirent au rejet de la proposition de Fabricius qui devait assurer le retour de Cicéron furent préparés par l'occupation des lieux par les différents protagonistes. Si l'on en croit Cicéron dont le récit devait tout de même être très proche de la vérité⁵⁷, Fabricius s'installa sur les rostres un peu avant l'aube⁵⁸. Ses adversaires, les hommes de Clodius et peut-être Clodius lui-même s'étaient déjà emparés au cours de la nuit du Forum, de la curie et du *comitium*⁵⁹. Qu'est-ce qui les aurait empêché d'occuper aussi les rostres sinon un certain respect des formes institutionnelles ? Sans doute estimaient-ils devoir attendre le lever du jour et un début de mise en œuvre de la procédure par Fabricius pour déclencher la rixe que Cicéron décrivait. Comme dans le cas du vote de la loi agraire de César, sans doute fallait-il qu'un des protagonistes prît la parole pour que que l'opposition éclatât. Il fallait donc que cette contrainte fût forte pour que ces hommes fussent amenés à attendre à quelques mètres les uns des autres, préparés à l'affrontement qui allait les jeter les uns contre les autres mais cherchant malgré tout à respecter des apparences qui donneraient une certaine légitimité à leur action.

Avec ce dernier cas, nous revenons à notre point de départ : cette comparaison que Cicéron faisait entre les formes habituelles car inévitables de la violence dans les assemblées populaires et cet affrontement qui avait provoqué des morts et où, disait-il son frère avait risqué de perdre la vie. Où était la différence ? Sans doute pas dans le schéma d'ensemble d'un conflit affectant d'abord les magistrats et se diffusant ensuite dans l'auditoire, dont nous avons vu qu'il organisait aussi bien les conduites que les reconstitutions annalistiques. Il déterminait aussi le comportement de ceux qui voulaient imposer leur volonté par la force. Simplement la nouveauté dans cette crise qui marquait la fin de la République était que la nécessité de l'emporter sur les adversaires avait fait de ce recours à la violence un instrument préparé et contrôlé qui avait donc gagné en force et en intensité.

Quelles conclusions en fin de compte peut-on tirer des remarques qui précèdent ? La plus évidente est que la description que Cicéron faisait dans le *Pro Sestio* des formes que prenaient le déclenchement et la diffusion de la violence dans les assemblées populaires romaines, répondait à la réalité d'un modèle collectif de comportement. Il correspondait aux descriptions

57. Cf. Cic., *Pro Sest.* 75-78.

58. Cic., *Pro Sest.* 75 : «templum aliquanto ante lucem occupavit». Cf., Vanderbroeck 1987, p. 245 ; Tatum 1999, p. 178.

59. Cic., *Pro Sest.* 75 : «Cum forum, comitium, curiam, multa de nocte, armatis hominibus ac servis plerisque occupavissent, inpetum faciunt in Fabricium [...]».

les plus fiables, structurait les reconstitutions des annalistes et imposait ses contraintes même à ceux qui recherchaient et préparaient l'affrontement. Il témoignait ainsi du fait que la violence était une dimension attendue du fonctionnement des institutions romaines. Même si elle était plus redoutée que souhaitée, elle rôdait toujours à l'horizon des oppositions politiques et était toujours susceptible d'éclater, même dans les périodes de relative paix civile. Dans les assemblées populaires, elle naissait de l'initiative des magistrats et particulièrement des affrontements qui les opposaient les uns aux autres et uniquement de cela. Elle se répandait alors dans l'auditoire qui manifestait, éventuellement se divisait et en venait aux mains. C'était alors, et alors seulement, que pouvaient jouer les solidarités et les esprits de corps. Si bien que quiconque entendait se préparer à la rixe soit pour résister à l'offensive d'un adversaire, soit pour au contraire l'emporter en y ayant recours, devait à la fois organiser ses partisans et occuper les lieux. L'objectif n'étant pas de massacrer les opposants mais de les contraindre à une retraite qui laisserait le champ libre à la prise des décisions souhaitées.

Une telle situation tenait évidemment à ce que l'égalité de pouvoir qu'instituait la collégialité ne connaissait pas de véritable instance d'arbitrage qui aurait permis de trancher les conflits ouverts. Ni le Sénat ni le peuple ne pouvaient décider sans être saisis. Et seule parfois l'intervention du premier pouvait avoir quelque succès. L'évocation de tous ces épisodes montre bien aussi que le rôle des magistrats était particulièrement décisif. La violence n'avait pas d'autre origine que leur affrontement. Nous le savions déjà mais c'est une confirmation : les magistrats étaient les seuls vrais acteurs de la vie politique car c'étaient eux qui disposaient de la réalité de l'initiative.

Ces remarques conduisent aussi à une réflexion un peu plus générale. Ce comportement collectif que dessinait la façon dont les acteurs de la politique avaient recours à la violence, empruntait les voies du fonctionnement des assemblées : préséance et initiative des magistrats, réaction et réponses du peuple, division éventuellement en diverses catégories. Or, comme cela a bien été analysé⁶⁰, les assemblées se définissaient comme de grands rituels d'interaction avec l'aristocratie et d'adhésion aux principes essentiels du fonctionnement de la cité. Le fait que les pratiques engendrées par les tensions et les conflits en aient respecté la sémantique témoigne du fort degré d'intériorisation avec lesquels ces mécanismes d'intégration étaient constitutifs de l'identité civique⁶¹. Les violences collectives des milieux populaires n'étaient pas tournées contre les institutions. Elles ne les contestaient pas. Elles en empruntaient la structure.

60. Cf. en part. Hopkins 1991, pp. 479-498, en part. pp. 492-495 ; Laser 1997, en part., pp. 218-225 ; Flaig 2001, 4 ; Id. 2003, pp. 155-212 ; Jehne, 2003, pp. 279-297.

61. Cf. en part. l'analyse que propose Sumi 1997, pp. 80-102, et qui fait bien apparaître comment les manifestations de violence qui accompagnèrent les funérailles de Clodius s'inscrivirent dans un rituel institutionnel.

Bibliographie

- Benner H., *Die Politik des P. Clodius Pulcher. Untersuchungen zur Denaturierung des Clientelwesens in der ausgehenden römischen Republik*, Historia Einzelschrift., 50, Stuttgart 1987.
- De Libero L., *Obstruktion, Politische Praktiken im Senat und in der Volksversammlung der ausgehenden römischen Republik (70-49 v. Chr.)*, Hermes Einzelschrift., 59, Stuttgart 1992.
- Earl D. C., *Tiberius Gracchus. A Study in Politics*, Latomus, 66, Bruxelles 1963.
- Flaig E., *L'Assemblée du peuple à Rome comme rituel de consensus. Hiérarchie politique et intensité de la volonté populaire*, in "ARSS", 140, 4, 2001, pp. 12-20.
- Flaig E., *Ritualisierte Politik, Zeichen, Gesten und Herrschaft im Alten Rom*, Göttingen 2003.
- Gabba E. (éd.), *Appiani Bellorum Civilium liber primus*, Firenze 1967.
- Griffin M., *The Tribune C. Cornelius*, in "JRS", 63, 1973, pp. 196-213.
- Hahn I., *Der Klassenkampf der plebs urbana in den letzten Jahrhunderten der römischen Republik*, in J. Herrmann, I. Sellnow (éds.), *Die Rolle der Volksmassen in der Geschichte der vorkapitalistischen Gesellschaftsformationen*, Berlin 1975, pp. 121-146.
- Hiebel D., *Rôles institutionnels et politiques de la contio sous la République romaine (287-49 av. J.-C.)*, Paris 2009.
- Hopkins K., *From Violence to Blessing : Symbols and Rituals in Ancient Rome*, in A. Molho, K. Raaflaub, J. Emlen (éds.), *City States in Classical Antiquity and Medieval Italy*, Stuttgart 1991, pp. 479-498.
- Jehne M., *Integrationsrituale in der römischen Republik. Zur einbindenden Wirkung der Volksversammlungen*, in K. J. Hölkeskamp, J. Rösen, E. Stein-Hölkeskamp, H. Th. Grüter (éds.), *Sinn (in) der Antike, Orientierungssysteme, Leitbilder und Wertkonzepte im Altertum*, Mainz 2003, pp. 279-297.
- Laser G., *Populo et scaenae serviendum est. Die Bedeutung der städtischen Masse in der späten Römischen Republik*, Trier 1997.
- Lintott A., *Violence in Republican Rome*, Oxford 1999, 2^e éd.
- Metaxaki-Mitrou F., *Violence in the Contio during the Ciceronian Age*, in "A.C.", 54, 1985, pp. 180-187.
- Moreau Ph., *Donner la parole au peuple ? Rhétorique et manipulation des contiones à la fin de la République romaine*, in S. Bonnafous, P. Chiron, D. Ducard, C. Levy (éds.), *Argumentation et discours politique. Actes du colloque international de Cerisy-la-Salle*, Rennes 2003, pp. 175-189.
- Morstein-Marx R., *Mass Oratory and Political Power in the Late Roman Republic*, Cambridge 2004.
- Mouritsen H., *Plebs and Politics in the late Roman Republic*, Cambridge 2001.
- Nippel W., *Aufrubr und "Polizei" in der römischen Republik*, Stuttgart 1988.
- Nippel W., *Die plebs urbana und die Rolle der Gewalt in der späten römischen Republik*, in H. Mommsen, W. Schulze, *Vom Elend der Handarbeit. Probleme historischer Unterschichtenforschung*, Stuttgart 1981, pp. 70-92.
- Pina Polo Fr., *Contra arma verbis. Der Redner vor dem Volk in der späten römischen Republik*, Stuttgart 1996.
- Rilinger R., *"Loca intercessionis" und Legalismus in der späten Republik*, in "Chiron", 19, 1989, pp. 481-498.

- Schneider H., *Die politische Rolle der plebs urbana während des Tribunats des L Appuleius Saturninus*, in "Anc.Soc.", 13-14, 1982-1983, pp. 193-221.
- Smith R. E., *The Use of Force in Passing Legislation in the Late Republic*, in "Athenaeum", 55, 1977, pp. 150-174.
- Sumi G. S., *Power and Ritual : the Crowd at Clodius' funeral*, in "Historia", 46, 1997, pp. 80-102.
- Tatum W. J., *The Patrician Tribune. Publius Clodius Pulcher*, Chapel Hill-London 1999.
- Thommen L., *Les lieux de la plèbe et de ses tribuns dans la Rome républicaine*, in "Klio", 77, 1995, pp. 358-370.
- Vanderbroeck P. J. J., *Popular Leadership and Collective Behavior in the Late Roman Republic (ca. 80-50 B.C.)*, Amsterdam 1987.
- Zecchini G., *L'opposizione a Cesare nel 59 nell'interpretazione storiografica ottimate*, in M. Sordi, *Aspetti dell'opinione pubblica nel mondo antico*, Contributi dell'Istituto di Storia Antica, 5, 1978, pp. 98-110.

Abstract

In his *Pro Sestio* (77), Cicero briefly presents the way violence burst and spread during the roman republic assemblies. It sprang from conflicts between magistrates, then spread over the mob of citizens with screams and expressions of opinion. When tension grew up, the audience divided into hostile parts, which confronted each other and possibly fought. A study of well known situations of violence during the assemblies, as well in real situations as in annalists' reconstructions, confirms this sequence of acts constituted a true paradigm of collective behaviour, which derived logically from the respect for institutions.

Keywords : Violence, Rules, Institutions, Roman Republic.